

AMÉNAGEMENT DU PONT DE NOGENT

ENQUÊTE PUBLIQUE AU IOTA

MÉMOIRE DU MAÎTRE D'OUVRAGE
EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

(version 1 du 22 février 2017)

I - GENERALITES

Le présent mémoire répond aux observations du public collectées pendant l'enquête publique AU IOTA de l'opération d'aménagement du pont de Nogent, organisée du 9 janvier 2017 au 7 février 2017 dans les mairies de Champigny-sur-Marne et Nogent-sur-Marne.

Le numéro des observations est celui adopté par Madame la Commissaire Enquêtrice dans son procès verbal de synthèse de l'enquête daté du 9 février 2017.

II - OBSERVATIONS COLLECTÉES DANS LE REGISTRE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Le maître d'ouvrage considère que les observations 1 à 5, formulées par Mmes Moll, Daclinat, Hubert, Kennedy et Khemici, ne nécessitent pas de réponse de sa part, d'une part car ces observations relaient un avis très favorable sur le projet et, d'autre part, car elles ne portent pas sur l'objet de l'enquête AU IOTA qui est l'impact du projet sur le milieu aquatique.

III - OBSERVATIONS COLLECTÉES DANS LE REGISTRE DE NOGENT-SUR-MARNE

Le maître d'ouvrage considère que les deux premiers points de l'observation 1, formulée par M. André Renaut, ne nécessitent pas de réponse de sa part. Ces points, qui concernent la géométrie du cheminement piétons-cycles au regard de la sécurité des usagers, ne portent pas sur l'objet de l'enquête AU IOTA qui est l'impact du projet sur le milieu aquatique.

En ce qui concerne le troisième point de l'observation 1, à savoir l'existence de marches ajourées sur les arches de la passerelle sur la Marne, le maître d'ouvrage considère que les vides entre deux marches successives de la passerelle sur la Marne constituent un risque négligeable de chutes de déchets dans la Marne. Par comparaison, le risque que des déchets tombent dans la Marne depuis les promenades longeant celle-ci ou depuis les ponts existants la franchissant est beaucoup plus élevé.

Le maître d'ouvrage considère que l'observation 2, formulée par M. Michel Charron, ne nécessite pas de réponse de sa part. Cette observation, qui concerne l'accès des usagers au futur parc des Rives et la compatibilité de ce parc avec le projet de la ville de Nogent pour la démarche «Inventons la Métropole», ne porte en effet pas sur l'objet de l'enquête AU IOTA qui est l'impact du projet sur le milieu aquatique.

Le maître d'ouvrage considère que l'observation 3, formulée par M. Vouillenet, ne nécessite pas de réponse de sa part. Cette observation, qui concerne la géométrie des arches de la passerelle sur la Marne au regard du confort des usagers, ne porte pas sur l'objet de l'enquête AU IOTA qui est l'impact du projet sur le milieu aquatique.

Le maître d'ouvrage répond enfin sur les sept points de l'observation 4 constituée par un courrier

de deux pages envoyé par l'association RENARD, dont le siège est à Roissy-en-Brie (77).

Point 1 : L'étude d'impact jointe au dossier AU IOTA a fait l'objet de deux avis successifs de l'Autorité environnementale nationale, le premier juste avant l'enquête publique de DUP, le second dans le cadre de la procédure AU IOTA. Ces avis n'ont contesté ni le nombre, ni les dates des prospections de terrain.

Point 2 : La nouvelle passerelle ne permet effectivement pas d'accéder à l'île-aux-loups. Cette option a été prise de concert avec les collectivités locales concernées (département du Val-de-Marne, villes de Nogent et de Champigny) dans la mesure où son principal objectif est de créer une liaison douce entre le port de Nogent, au Nord, et le parc du Tremblay, au Sud. Cette option n'a jamais été remise en cause.

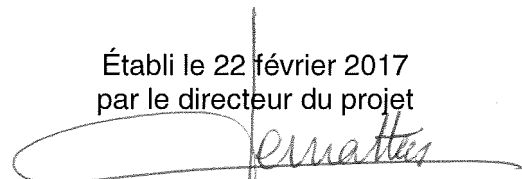
Point 3 : Le point 3 concerne le calendrier des travaux et les conséquences d'un éventuel décalage de ce calendrier sur le respect des contraintes environnementales. Le maître d'ouvrage précise à nouveau que tous les travaux ayant un impact sur l'environnement seront exécutés dans le respect des contraintes naturelles identifiées dans l'étude d'impact.

Point 4 : Le maître d'ouvrage considère que le point 4 (nature des essences des végétaux plantés sur le tablier de la passerelle paysagère et dans le giratoire) ne nécessite pas de réponse de sa part car il ne porte pas sur l'objet de l'enquête AU IOTA qui est l'impact du projet sur le milieu aquatique. Pour information, il n'est pas prévu de planter des végétaux à l'intérieur du giratoire.

Point 5 : Le maître d'ouvrage considère que le choix des couleurs adopté dans la figure 8 du dossier AU IOTA est perfectible (noue en vert clair, cheminement piétons-cycles en vert foncé) mais ne remet pas en question la compréhension de ce schéma. Le tracé du cheminement piétons-cycles présente en effet une cassure angulaire très marquée qui rend ce cheminement très facile à identifier sur les plans.

Points 6 et 7 : Ces points ne concernent pas le maître d'ouvrage.

Établi le 22 février 2017
par le directeur du projet



Daniel de Matteis

Responsable-adjoint
du Département de Modernisation
du Réseau Est de la DIRIF